

REGLEMENT DU CONCOURS METIS'SON 2021

ANTENNE REUNION TELEVISION, Société Anonyme au capital de 1 760 000 euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le n° de SIREN 381 314 368 dont le siège social est situé au 3 rue Emile Hugot – 97490 Sainte-Clotilde (ci-après dénommée « **la Société Organisatrice** »), organise, produit et réalise un jeu-concours musical (ci-après désigné « **le Concours** ») diffusé sur les réseaux sociaux de la Société Organisatrice.

Le Concours consiste en une « battle » musicale mise en ligne sur les réseaux sociaux d'Antenne Réunion qui permettra de sélectionner 4 Candidats finalistes (ci-après « **les Candidats** »).

Parmi ces 4 Candidats finalistes l'un d'entre eux sera désigné Gagnant à l'issue des votes des internautes qui auront lieu du 15 au 19 novembre 2021.

Le présent Règlement aura vocation à régir l'organisation, la réalisation et la diffusion du Concours.

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à ce Concours est ouverte à toute personne physique, majeure ou mineure disposant d'une autorisation parentale, et domiciliée à La Réunion, à l'exception de toute personne ayant collaboré à l'organisation du Concours et/ou ayant un lien juridique direct ou indirect avec la Société, ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs, parents par alliance) ne peuvent pas participer au Concours.

- Les Candidats doivent respecter les directives définies par la Société Organisatrice ou ses représentants ;
- Les Candidats sont libres de tous engagements, ou peuvent se libérer facilement de tous engagements afin de participer au Concours et à la promotion de celui-ci en cas de sélection. A ce titre, la Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice subi par les Candidats du seul fait de leur participation au concours ;
- Les Candidats s'engagent à informer sans délai la Société Organisatrice de tout événement passé ou futur qui pourrait affecter sa participation au Concours et/ou l'exploitation de sa participation au Concours ;
- Les Candidats ne doivent pas avoir accordé des droits permettant à un tiers d'associer sa personne ou son image à une marque, slogan, signe distinctif, sons, images ou autre... ;
- Les vidéos des Candidats doivent avoir été présélectionnées par la Société Organisatrice ;

Les Candidats acceptent de participer au Concours en connaissance de cause du présent Règlement.

Toute fausse déclaration entraînera un préjudice pour la Société Organisatrice et pourra entraîner l'élimination et/ou la suspension de la participation au Concours.

Les Candidats n'ont aucune obligation de participer au Concours ni de rester dans le Concours et peuvent librement décider d'interrompre leur participation à tout moment. Ils ne pourront réintégrer le Concours que si la Société les y autorise expressément.

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement.

ARTICLE 2 : MODALITES DU CONCOURS

ARTICLE 2.1 : PRESELECTION DES CANDIDATS

Les Candidats sont présélectionnés par la Société Organisatrice sur la base des vidéos qui lui ont été communiquées.

Au total, 8 Candidats sont présélectionnés pour participer à la sélection des finalistes.

ARTICLE 2.2 : SELECTION DES FINALISTES

Le Concours sera accessible sur la page Instagram et Facebook « Antenne Réunion ».

Les vidéos des 8 Candidats présélectionnés seront publiés en « story » Instagram et Facebook selon les modalités suivantes :

- Les vidéos de Candidats seront publiées 2 par 2 sur Instagram et Facebook via story à partir du 8 avril jusqu'au courant du mois de novembre 2021. Pour un total de 4 publications. Les internautes auront la possibilité de voter sur chaque story pour l'un des deux Candidats.
- A l'issue de la présélection, 4 Candidats seront sélectionnés pour la finale du Concours.

La Société Organisatrice s'engage à prendre contact avec chacun des Candidats finalistes sélectionnés pour les informer de l'issue des votes. Il ne sera adressé aucun message aux perdants.

En cas d'abandon volontaire de l'un des Candidats, la Société Organisatrice pourra décider de réintégrer le Candidat adversaire éliminé.

ARTICLE 2.3 : FINALE - GAGNANT

Parmi les 4 Candidats finalistes sera désigné le Gagnant.

Le Concours sera accessible sur la page Instagram et Facebook « Antenne Réunion » pendant une durée de cinq (5) jours soit du 15 au 19 novembre 2021.

Durant cette période, chaque internaute pourra voter 1 fois par jour, parmi les 4 Candidats finalistes.

Le Gagnant sera désigné à l'issue des votes des internautes ayant eu lieu sur la plateforme en ligne « Antenne Réunion ».

La Société Organisatrice s'engage à prendre contact avec chacun des Candidats finalistes sélectionnés pour les informer de l'issue des votes. Il ne sera adressé aucun message aux perdants.

Le Gagnant sera contacté par téléphone ou courriel par la Société Organisatrice.

Le 27 novembre 2021, le Gagnant sera présenté aux internautes lors d'une émission de Métiss'son.

En cas d'abandon volontaire du Gagnant, la Société Organisatrice pourra décider de désigner le Candidat arrivé à la seconde place du Concours selon les votes réalisés en sa faveur.

ARTICLE 3 : DOTATIONS

Le Gagnant se verra remporter un enregistrement en studio professionnel d'un titre avec TIAS.

Le gain sera accepté tel qu'annoncé par la Société Organisatrice. Aucun changement pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé par le Gagnant.

Le gain ne pourra faire l'objet d'un équivalent financier pour les dotations autres que les sommes d'argent.

Nonobstant ce qui précède, la Société Organisatrice se réserve la possibilité, en cas d'évènements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, de remplacer la dotation par des lots d'une valeur équivalente et de caractéristiques proches.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

La participation des Candidats au Concours implique l'enregistrement et la diffusion sur les réseaux sociaux de leur image et leur voix dans le cadre du Concours, dans le monde entier,

pendant une durée de cinq (5) ans renouvelables et l'acceptation de leur cession à la Société Organisatrice à titre gracieux.

La participation des Candidats au Concours implique la cession à la Société Organisatrice des droits qu'il détient sur les images et sons captés à l'occasion du Concours. En conséquence, les Candidats autorisent la Société Organisatrice à fixer, diffuser, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les images et sons cédés par le Candidat. Les images et sons pourront être reproduits en partie ou en totalité sur tous supports (papier, numérique, magnétique, etc.) et intégrées à tout matériel (photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations, etc.) connus et à venir. Ils pourront être enregistrés sur un réseau filaire ou sans fil, de quelque nature que ce soit (internet, réseau, local). Les images et sons pourront être exploités et diffusés dans le monde entier et dans tous les domaines (publicité, édition, presse, packaging, design, etc.) directement par la Société Organisatrice et l'ensemble de ses partenaires.

La Société pourra dans cette diffusion et reproduction y adjoindre le logo de sa marque ou de l'un de ses partenaires.

Il est entendu que la Société Organisatrice s'interdit expressément une exploitation et une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe, violent ou illicite.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La participation au Concours se fait sous l'entière responsabilité de chaque Candidat.

La Société Organisatrice ne saurait être responsable en cas de survenance de :

- Tout évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure,
- Tout fait d'un tiers, ou faute d'un Candidat causant un préjudice à un autre Candidat ou à lui-même,
- Tout fait d'un Candidat violant les règles issues du Règlement du Concours et/ou perturbant le bon déroulement et/ou l'intégrité du Concours,

Les dommages trouvant leur(s) origine(s) dans une faute d'un Candidat ou dans le fait d'un tiers ne pourront faire l'objet d'une quelconque indemnisation de la part de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne garantit pas que le Concours fonctionne sans interruption, défaillance, ou sans dysfonctionnement, ni d'erreurs informatiques ou autres, ni que les défauts constatés seront corrigés, ce que le Candidat reconnaît expressément.

La Société Organisatrice décline expressément toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de l'entrée en possession, de la jouissance ou de l'utilisation de la dotation, ce que le Gagnant accepte expressément.

ARTICLE 6 : DONNEES PERSONNELLES

Les informations nominatives des Candidats recueillies dans le cadre des sélections sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Il est expressément notifié que les informations nominatives pourront faire l'objet d'un transfert hors Union Européenne.

Conformément à la loi française "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par le Règlement Européen sur les Données Personnelles, les participants aux concours pourront demander à accéder, retirer leur consentement, faire rectifier ou supprimer les informations qui les concernent. Pour l'exercer auprès de la Société Organisatrice, adressez-vous à Antenne Réunion Télévision au 3, rue Emile Hugot - 97490 Sainte Clotilde ou contact@antennereunion.fr.

ARTICLE 7 : DECISIONS DES ORGANISATEURS

Sous réserve d'en informer le Candidat par tous moyens de son choix, la Société Organisatrice se réserve le droit de :

- Modifier le présent Règlement en cours de déroulement du Concours ;
- Ecourter, prolonger, suspendre ou annuler le Concours en partie ou dans son ensemble, à tout moment, notamment s'il lui apparaît que les circonstances l'exigent ou empêchent son déroulement normal ;
- Annuler le Concours et les dotations afférentes s'il apparait que des fraudes sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination du Gagnant ;
- Poursuivre en justice quiconque qui aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent Règlement ou aurait tenté de le faire.

Tous les cas d'annulation et de modification du Règlement ne donneront lieu au versement d'aucune indemnisation de quelque type que ce soit.

L'ensemble des réclamations devront être adressées à la Société Organisatrice dans le mois suivant la fin du Concours. Passé ce délai, les réclamations seront automatiquement rejetées.